



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Laurent DURAFOUR
Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'eau et Instruction
Tél : 02 62 94 72 45
Mél : laurent.durafour@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Denis, le **16 MAI 2023**

Réf : SEB/UPEI/LDu-137/2023-**333**

Le responsable de l'unité
police de l'eau et instruction

à

Alain ORRIOLS
46 Chemin de la Vierge
97400 SAINT-DENIS

LRAR n° *2C 163 072 7232 1*

Objet : Dossier de déclaration n°2022-33 – Opération « Lodges de Bellevue » sur la commune de Bras-Panon – Accord pour la réalisation des travaux

Le 4 octobre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement enregistré sous le n° 2022-63 concernant le projet d'agrotourisme « Les lodges de Bellevue » situé sur la commune de Bras-Panon. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier des compléments ont été apportés et le dossier ainsi complété a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°2023-01 du 26 janvier 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ; récépissé n'autorisant pas le démarrage des travaux projetés.

Dans le cadre de l'instruction, votre dossier a été complété pour aboutir à un dossier complet et régulier déposé le 12 mai 2023 en préfecture.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet accord au titre de la police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet et notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si les travaux ne sont pas réalisés, la présente déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter de la date du pré-

sent courrier, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Une nouvelle déclaration devra alors être déposée avant toute exécution de travaux. Pour l'application de cet article R.214-40-3, vous voudrez bien **informé mon service de la date de commencement des travaux.**

Pour la réalisation de cette opération, j'attire votre attention sur l'importance de respecter les prescriptions données en annexe du présent accord.

L'unité police de l'eau et instruction de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement est à votre disposition pour toute information complémentaire sur cette affaire.

Notre unité se tient à votre disposition pour tout renseignement utile relatif à l'instruction de votre dossier.

Le responsable de l'unité



Denis LEPETIT

Copie avec PJ à : Préfecture /SG/SCOPP/BCPE, Mairie de Bras-Panon, DEAL/Antenne Est, DEAL/SEB/UBIO, DEAL/SACOD

Annexe – Déclaration 2022-63 :

Prescriptions générales

Le service chargé de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion est avertie de la date de début des travaux objet du présent arrêté dès le commencement de ceux-ci. Ce même service est informé de la date d'achèvement des travaux objet du présent arrêté dans les deux mois suivants cet achèvement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation, doivent être conformes au dossier déposé le 12 mai 2023 complété par l'expertise écologique ECCODEN du 9 décembre 2022. L'inobservation des dispositions figurant dans ce dossier peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Prescriptions spécifiques

Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'opération considérée, le bénéficiaire du présent acte adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux et ouvrages d'assainissement en eaux pluviales exécutés. Ce dossier comporte un schéma précis des dispositifs de régulation de débit et les justifie par le calcul et vérifie que le plan d'exécution est respecté.

Concernant la gestion des eaux pluviales, dès le début du chantier, toute disposition nécessaire est mise en œuvre dans le respect du guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales de La Réunion (guide DEAL Réunion 2012) pour respecter le principe fixé par le code civil de non aggravation de l'état initial.

Sauf impossibilité technique, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés avant l'aménagement des terrains concernés. En particulier, les ouvrages de rétention et d'infiltration sont réalisés en priorité.

Présence d'espèces protégées, introduction d'espèces invasives

Les recommandations faites par l'expertise écologique du 9 décembre 2022 réalisée par ECCODEN sont à respecter. Toutes dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour ne pas porter atteinte aux espèces protégées.

Toute réalisation qui porte atteintes à la préservation du patrimoine naturel sont interdites selon les dispositions des articles L.411-1 à 10 du code de l'environnement.

En cas de réalisation de travaux susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, le bénéficiaire du présent accord informe préalablement et immédiatement le service eau et biodiversité de la DEAL.

Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages.

Le site dédié aux espèces invasives est <https://www.especiesinvasives.re/>